RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 01045
Numéro SIREN : 814 486 353
Nom ou dénomination : ASLEB

Ce dépôt a été enregistré le 09/05/2016 sous le numéro de dépôt 5518

09 MAI 2016
5518
15D1045

ASLEB
Société Civile
Au capital de 200 €uros
Siège social : 5, rue Henri Guichard
44000 NANTES
814 486 353 RCS NANTES

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 FEVRIER 2016

L'an deux mille seize,

Et le 20 février à 11 heures,

Au siège social, à NANTES (44000) – 5, rue Henri Guichard,

Les associés de la Société Civile ASLEB au capital de 200,00 euros, divisé en 2 parts sociales de 100,00 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS :

- **Monsieur Alexandre LEBRETON**
 Propriétaire d'une part sociale, ci..... 1 part

- **Madame Sidonie JULIEN**
 Propriétaire d'une part sociale, ci..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 2 parts

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Alexandre LEBRETON préside la réunion en sa qualité de Gérant associé.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur :

- Approbation de l'apport par Monsieur Alexandre LEBRETON d'actions de la Société PARTHEMIS et de son évaluation.
- Augmentation du capital social d'un montant de 148 700,00 euros en vue de rémunérer l'apport susvisé.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

AL SJ

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le rapport de la Gérance.
- Le contrat d'apport conclu le 20 février 2016 entre Monsieur Alexandre LEBRETON et la Société.
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que les documents devant être communiqués aux associés ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation et que la Société a satisfait aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'Assemblée lui en donne acte.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance ainsi que d'un contrat d'apport en date de ce jour aux termes duquel :

- Monsieur Alexandre LEBRETON fait apport à la Société de mille cent quarante-quatre (1 144) actions de la Société PARTHEMIS, Société par Actions Simplifiée au capital de de 2 998 050,00 euros, ayant son siège à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240) – 6, rue du Tyrol, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 504 250 556 RCS NANTES, évaluées à un montant total de cent quarante-huit mille sept cents euros (148 700,00 €),

 moyennant l'attribution de mille quatre cent quatre-vingt-sept (1 487) parts de cent euros (100,00 €) de valeur nominale, numérotées de 3 à 1 489 inclus, à créer par la Société,

Approuve cet apport aux conditions stipulées audit contrat ainsi que son évaluation.

Un exemplaire du contrat d'apport figure en annexe aux présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide, en rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social d'un montant de cent quarante-huit mille sept cents euros (148 700,00 €), pour le porter de deux cents euros (200,00 €) à cent quarante-huit mille neuf cents euros (148 900,00 €), au moyen de la création de mille quatre cent quatre-vingt-sept (1 487) parts nouvelles de cent euros (100,00 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 3 à 1 489 inclus, et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts nouvelles seront dès la réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions collectives des associés.

SJ

L'Assemblée Générale prend acte de l'absence de prime d'apport compte tenu que la valeur des parts de la Société correspond à la valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - APPORTS

6.1 *– Lors de la constitution, il a été réalisé des apports en numéraire pour un montant global de deux cents euros (200,00 €).*

6.2 *– Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 février 2016, le capital social a été augmenté d'un montant de cent quarante-huit mille sept cents euros (148 700,00 €) au moyen de l'apport par Monsieur Alexandre LEBRETON de mille cent quarante-quatre (1 144) actions de la Société PARTHEMIS, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 998 050,00 euros, ayant son siège à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240) – 6, rue du Tyrol, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 504 250 556 RCS NANTES, estimées à une valeur totale de cent quarante-huit mille sept cents euros (148 700,00 €).*

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quarante-huit mille neuf cents euros (148 900,00 €). Il est divisé en mille quatre cent quatre-vingt-neuf (1 489) parts de cent euros (100,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1 489, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- *Monsieur Alexandre LEBRETON,*

 . à concurrence d'une part sociale,
 portant le numéro 1,
 en rémunération de son apport en numéraire réalisé lors
 de la constitution, ci..... 1 part

 . à concurrence de mille quatre cent quatre-vingt-sept parts sociales,
 portant les numéros 3 à 1 489,
 en rémunération de son apport en nature réalisé lors de l'Assemblée
 Générale Extraordinaire en date du 20 février 2016, ci..... 1 487 parts

- *Madame Sidonie JULIEN,*

 . à concurrence d'une part sociale,
 portant le numéro 2,
 en rémunération de son apport en numéraire réalisé lors
 de la constitution, ci..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 1 489 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AL SJ

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

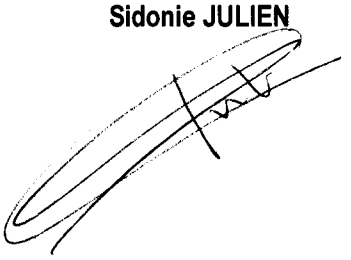
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés, après lecture.

Alexandre LEBRETON **Sidonie JULIEN**





Enregistré à : SIE DE NANTES EST - ENREGISTREMENT
Le 21/03/2016 Bordereau n°2016/1 007 Case n°53 Ext 4511
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques



CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS

DE LA SOCIETE PARTHEMIS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) **Monsieur Alexandre, Clément, Julien LEBRETON,**
Né le 5 mars 1982 à NANTES (44),
De nationalité française,
Demeurant 5, rue Henri Guichard à NANTES (44000),
Célibataire n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Ci-après également dénommé l'« *Apporteur* »

D'UNE PART

ET

2) **La Société ASLEB,**
Société Civile au capital de 200 euros,
Dont le siège est à NANTES (44000) – 5, rue Henri Guichard,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 814 486 353 RCS NANTES,
Représentée par Monsieur Alexandre LEBRETON, son Gérant.

Ci-après également dénommée la « *Société bénéficiaire* »

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A/ Apporteur

Le soussigné de première part est associé de la Société PARTHEMIS dont il détient 1 146 actions.

B/ Caractéristiques de la Société PARTHEMIS

Présentation générale :

La Société PARTHEMIS a été constituée sous la forme de la Société par Actions Simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA CHAPELLE SUR ERDRE des 29 avril et 5 mai 2008, à LAVAL du 28 avril 2008 et à LABEGE du 13 mai 2008, enregistré au SIE de NANTES SUD EST le 19 mai 2008, bordereau n°2008/1 139 case n°6. Elle continue d'exister sous cette forme.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, elle expirera le 20 mai 2107.

Elle a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'activité de holding consistant en :

 - La prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises constituées ou à constituer quelle que soit leur activité ;
 - Toutes prestations de services à ces sociétés et entreprises ;
 - Toutes opérations de conseil, sans que cette liste soit limitative, en matières de gestion financière, administrative, technique, commerciale, juridique et informatique ;
 - La gestion centralisée de la trésorerie ;

- La commercialisation de tous matériels et logiciels informatiques ainsi que toutes prestations dans le domaine informatique ;

- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ou immobilières soit directement soit par tous moyens collectifs de placement ;

- L'acquisition ou la prise à bail de tous biens meubles ou immeubles, en vue de leur exploitation sous toutes ses formes, y compris la location simple ;

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Son siège et unique établissement est situé à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240) – 6, rue du Tyrol.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 504 250 556 RCS NANTES.

Son exercice commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Elle est dirigée par :

- un Président : Monsieur Alain LEBRETON ;

- un Conseil de surveillance composé de :

 . Madame Colette LEBRETON, Président,
 . Madame Catherine LE GOURRIEREC, Vice-président,
 . Monsieur Daniel SOLDET.

Capital social :

Le capital de la Société PARTHEMIS est fixé à la somme de deux millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille cinquante euros (2 998 050,00 €). Il est divisé en vingt-sept mille deux cent cinquante-cinq (27 255) actions d'une seule catégorie de cent dix euros (110,00 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

C/ Dispositions applicables aux cessions d'actions

En application des dispositions de l'article 15 des statuts de la Société :

*« **15.1** - Sauf en cas de cession (entre vifs, à cause de mort, liquidation de communauté de biens entre époux) au profit d'un autre associé, toute cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la Société.*

***15.2** - A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS, identité des dirigeants, identité des associés ultimes), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert ou la valeur retenue.*

***15.3** - Le Président doit soumettre la demande aux associés.*

L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés, notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

... »

CELA EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – APPORT

I.1 – Apport et désignation de l'apport

Le soussigné de première part apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société ASLEB, soussignée de seconde part, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Alexandre LEBRETON, es qualités, mille cent quarante-quatre (1 144) actions de la Société PARTHEMIS.

I.2 – Evaluation de l'apport

La valeur des actions faisant l'objet du présent apport a été déterminée 1/ en considération des comptes de la Société PARTHEMIS arrêtés au 31 décembre 2014 et approuvés par l'Assemblée Générale des associés réunie le 17 juin 2015 et 2/ après avoir pris connaissance des opérations intervenues au sein de la Société depuis le 1er janvier 2015.

Les parties ont, dans ce contexte, procédé à l'estimation de l'apport par référence au prix de l'action retenu pour les cessions intervenues au cours des deux dernières années, soit cent trente euros (130,00 €).

La valeur de l'ensemble des actions apportées a ainsi été définie au montant de cent quarante-huit mille sept cent vingt euros (148 720,00 €) arrondi à cent quarante-huit mille sept cents euros (148 700,00 €).

I.3 – Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare que :

- Les actions apportées sont sa propriété légitime ;

- Les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;

- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces actions sous réserve des dispositions des statuts de la Société PARTHEMIS relatives à l'agrément des cessions ;

- Il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;

- La Société PARTHEMIS dont les actions sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

En résumé, sous réserve de l'agrément prévu au 3ème tiret ci-dessus, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la Société bénéficiaire.

I.4 – Déclaration de la Société bénéficiaire

Pour sa part, Monsieur Alexandre LEBRETON déclare, au nom de la Société bénéficiaire, avoir une parfaite connaissance des opérations effectuées par la Société PARTHEMIS au cours de l'exercice 2015 et également depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation ci-dessus des biens apportés.

II – PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société ASLEB aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par ses associés aux conditions de majorité extraordinaire.

Ainsi, à compter de ce jour, la Société bénéficiaire aura la pleine propriété des actions apportées et sera, en conséquence, subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites actions et notamment aura seule droit aux produits desdites actions qui seront mis en distribution.

L'inscription des actions apportées au compte de la Société bénéficiaire sera effectuée à cette même date.

55

III – REMUNERATION DE L'APPORT

III.1 – Augmentation de capital de la Société ASLEB

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme de cent quarante-huit mille sept cents euros (148 700,00 €), est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de mille quatre cent quatre-vingt-sept (1 487) parts d'une valeur nominale de cent euros (100,00 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 3 à 1 489, à créer par la Société ASLEB à titre d'augmentation de son capital pour un montant de cent quarante-huit mille sept cents euros (148 700,00 €).

Compte tenu que la Société ASLEB est une holding financière qui vient d'être créée – elle a été immatriculée au RCS le 4 novembre 2015 -, la valeur des parts composant son capital social correspond à la valeur nominale.

Les parts sociales nouvelles seront, dès la réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux parts anciennes de la Société ASLEB ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés.

III.2 – Prime d'apport

Compte tenu que les parts nouvelles seront émises au pair par la Société ASLEB, il n'y aura pas de prime d'apport.

IV – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport faisant l'objet du présent contrat ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par la collectivité des associés de la Société ASLEB.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 31 mars 2016, à défaut de quoi le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

V – AGREMENT DE LA SOCIETE PARTHEMIS

L'apport objet du présent contrat a été autorisé par la Société PARTHEMIS et la Société ASLEB a été agréée en qualité de nouvel associé de la Société PARTHEMIS aux termes d'une délibération de ses associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 9 février 2016.

VI - REGIME FISCAL

VI.1 – Plus-value

L'Apporteur déclare relever du régime du report d'imposition sur les plus-values d'apport des titres en application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, dans la mesure où la Société bénéficiaire des apports :

- est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- est contrôlée par l'Apporteur.

SJ

Le montant de la plus-value en report, qui s'élève à vingt-quatre mille cent soixante-treize euros (24 173,00 €), sera mentionné par l'Apporteur dans sa déclaration d'ensemble des revenus.

VI.2 – Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les soussignés déclarent que le présent apport relève du régime de l'article 810, I du Code général des impôts.

Le montant des droits sera de 375,00 euros.

VII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège respectif.

VIII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

IX – FORMALITES

La Société bénéficiaire notifiera le présent apport à la Société PARTHEMIS en vue de son inscription au registre des mouvements de titres à la date prévue à l'article II ci-dessus.

X – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait en quatre exemplaires (un pour l'Apporteur et trois pour annexer au procès-verbal des décisions des associés de la Société bénéficiaire se rapportant à l'approbation de l'apport),

A NANTES,

Le 20 février 2016.

L'Apporteur	**La Société bénéficiaire**
Alexandre LEBRETON	**ASLEB**

ASLEB

Société Civile
Au capital de 148 900 €uros
Siège social : 5, rue Henri Guichard
44000 NANTES
814 486 353 RCS NANTES

STATUTS

Mis à jour consécutivement
A l'Assemblée Générale Extraordinaire
Du 20 févier 2016

Les soussignés :

1) **Monsieur Alexandre, Clément, Julien LEBRETON,**
Né le 5 mars 1982 à NANTES (44),
De nationalité française,
Demeurant 5, rue Henri Guichard à NANTES (44000),
Célibataire n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

2) **Madame Sidonie, Sylvie JULIEN,**
Née le 2 juillet 1981 à STRASBOURG (67),
De nationalité française,
Demeurant 5, rue Henri Guichard à NANTES (44000),
Célibataire n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Civile qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – SIEGE

Article 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Civile régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'activité de holding consistant en :

 - L'acquisition et la gestion de participations dans toutes sociétés ;

 - Toutes prestations de services à ces sociétés, dont notamment :

 . Toutes opérations de conseil, sans que cette liste soit limitative, en matières de direction générale, de gestion financière, administrative, technique, commerciale, juridique et informatique ;

 . La gestion centralisée de la trésorerie ;

- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ou immobilières, soit directement soit par tous moyens collectifs de placement ;

- L'acquisition et la gestion de tous biens meubles ou immeubles, en vue de leur exploitation sous toutes ses formes, y compris la location simple ;

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement, à condition d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : ASLEB.

Article 4 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 - SIEGE

Le siège social est fixé à NANTES (44000) – 5, rue Henri Guichard.

AL

Il peut être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la Gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

6.1 – Lors de la constitution, il a été réalisé des apports en numéraire pour un montant global de deux cents euros (200,00 €).

6.2 – Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 février 2016, le capital social a été augmenté d'un montant de cent quarante-huit mille sept cents euros (148 700,00 €) au moyen de l'apport par Monsieur Alexandre LEBRETON de mille cent quarante-quatre (1 144) actions de la Société PARTHEMIS, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 998 050,00 euros, ayant son siège à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240) – 6, rue du Tyrol, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 504 250 556 RCS NANTES, estimées à une valeur totale de cent quarante-huit mille sept cents euros (148 700,00 €).

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quarante-huit mille neuf cents euros (148 900,00 €). Il est divisé en mille quatre cent quatre-vingt-neuf (1 489) parts de cent euros (100,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1 489, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Alexandre LEBRETON,

 . à concurrence d'une part sociale,
 portant le numéro 1,
 en rémunération de son apport en numéraire réalisé lors
 de la constitution, ci..... 1 part

 . à concurrence de mille quatre cent quatre-vingt-sept parts sociales,
 portant les numéros 3 à 1 489,
 en rémunération de son apport en nature réalisé lors de l'Assemblée
 Générale Extraordinaire en date du 20 février 2016, ci..... 1 487 parts

- Madame Sidonie JULIEN,

 . à concurrence d'une part sociale,
 portant le numéro 2,
 en rémunération de son apport en numéraire réalisé lors
 de la constitution, ci..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 1 489 parts

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés, qui fixe les conditions de l'opération.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles devront, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, être agréés dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après.

Article 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

Article 10 – PARTS SOCIALES : DROITS - OBLIGATIONS – RESPONSABILITES

10.1 - Le titre et les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la Gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

10.2 - A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

10.3 - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

10.4 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

10.5 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

10.5.1 - Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 12 ci-dessous. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de part(s) sociale(s) lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

10.5.2 – Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de bote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

AL

10.6 - Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, la qualité d'associé est reconnue au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises par l'époux qui en a fait l'apport ou l'acquisition.

Article 11 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DES PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de sa publicité qui est accomplie par dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, d'une copie authentique de l'acte de cession, s'il est notarié, ou d'un original, s'il est sous seing privé.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - AGREMENT

12.1 - Cession entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé cédant. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement des associés donné dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales et visent également toutes transmissions réalisées dans le cadre d'une fusion ou d'une scission.

Le projet de cession indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert, est notifié par lettre recommandée avec avis de réception, avec demande d'agrément, à la Société et à chacun des associés.

La Gérance doit provoquer la décision des associés sur la demande d'agrément selon les formes prévues à l'article 16 ci-dessous.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai de deux mois de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La Société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article 12.1 sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un Expert désigné soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande

Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés soit par des tiers désignés par eux ou rachetées par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet de la cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la Société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

12.2 - Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 12.1 ci-dessus pour leur agrément à une cession de parts.

La Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande ; le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre des parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la Société, dans les conditions prévues au paragraphe 12.1 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

12.3 - Transmissions par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément, ceux-ci délibérant à la majorité des trois quarts des parts sociales détenues par eux. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 10.5.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions du paragraphe 12.1 du présent article, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la Société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

Article 13 - INCAPACITE - RETRAIT - EXCLUSION

13.1 - L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle de l'un de ses membres ne met pas fin à la Société et, à moins que les associés n'en prononcent la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de redressement ou liquidation judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement est payable dans les six mois du rapport de l'Expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts aux taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

13.2 - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité des autres associés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

14.1 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

14.2 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

15.1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Gérant de la Société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

15.2 - Le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet. S'il y a plusieurs Gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

15.3 - Les fonctions de Gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Le ou les Gérants peuvent résilier leurs fonctions mais à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Les Gérants sont révocables par décision collective ordinaire des associés.

Au cas où l'un des Gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la Société sera administrée par le ou les Gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par la collectivité des associés du remplacement ou non du Gérant dont les fonctions auront cessé.

Au cas où la Gérance deviendrait vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants par une décision collective des associés provoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

15.4 – La rémunération des Gérants est fixée par décision collective des associés. Les Gérants ont droit, en outre, au remboursement, sur justificatifs, de leurs frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 – DECISIONS COLLECTIVES

16.1 – Modalités

Les décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance – le Gérant unique ou l'un d'eux en cas de pluralité de Gérants -, soit en Assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En outre, tout associé non Gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la Gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question posée porte sur le retard du Gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le Gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le Gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la demande, procéder lui-même à la convocation ou à la consultation.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

16.2 – Assemblées Générales

La convocation pour l'Assemblée est faite par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile connu, et indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement.

Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

Chaque associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou de s'y faire représenter par un autre associé.

L'Assemblée est présidée par le Gérant ou le Gérant le plus âgé ou, si aucun Gérant n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par la Gérance.

16.3 – Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de vote par écrit, la Gérance, ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés.

Article 17 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes décisions autres que celles concernant la modification des statuts, le retrait d'un associé, l'agrément d'un nouvel associé ou la dissolution de la Société, sous réserve des exceptions prévues par la loi et les présents statuts.

Ces décisions doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 18 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur la modification des statuts, le retrait d'un associé, l'agrément d'un nouvel associé ou la dissolution de la Société, sous réserve des exceptions prévues par la loi et les présents statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Toutefois, le changement de nationalité de la Société, l'augmentation des engagements des associés, le retrait d'associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

AL

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la Société et le 31 décembre 2016.

Article 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège une comptabilité régulière.

En outre, à la fin de chaque exercice social, il est dressé par la Gérance un inventaire des éléments d'actifs et passifs de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents, accompagnés d'un rapport de la Gérance, doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

21.1 – Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

21.2 - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes éventuellement portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition des associés et réparti à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent affecter tout ou partie de ce bénéfice à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale ou au report à nouveau.

21.3 – Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 - LIQUIDATION - PARTAGE

22.1 - Hormis les cas prévus par la loi, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la Société, la mention " *Société en liquidation* " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

22.2 - La dissolution met fin aux fonctions des Gérants.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective des associés qui détermine également leurs pouvoirs et rémunération.

22.3 - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

Article 23 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

24.1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de Société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

24.2 – Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Les associés donnent en outre tous pouvoirs à Monsieur Alexandre LEBRETON à l'effet d'accomplir les actes suivants : /

Les associés seront alors tenus des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité et ce jusqu'à l'immatriculation de la Société.

AL

Par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte.

24.3 - La Gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la Société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

Article 25 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

Copie certifiée conforme des statuts mis à jour consécutivement
à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 février 2016

Alexandre LEBRETON
Le Gérant

